

# CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC

## SEANCE DU 04 JUILLET 2017

### COMPTE RENDU

L'an deux mil dix-sept, le quatre juillet à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 30 juin deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

La présence séance faisant suite au constat de l'absence de quorum à la séance du 30 juin, dont procès-verbal de carence a été dressé sur le champ, affiché et inséré au registre des délibérations, les décisions de la présente séance seront valablement prises sans condition de quorum.

N°	NOM Prénom	P/A/E	Détenteur d'une procuration	Si absent ou excusé : procuration à	Heure d'arrivée si retard
1	DELVAUX Eric	Présent			
2	SEURON Jean	Présent			
3	BETREMA Nicole	Présent			
4	HAYE Philippe	Présent			
5	REGNIEZ Claude	Présent			
6	MUYS Vincent	Absent			
7	HASSELIN Carine	Présent			
8	BLIMER Ludovic	Absent			
9	NORTIER Isabelle	Absent			
10	CARNELOS Rebecca	Absent			
11	TISON Sophie	Absent			
12	LE PESSEC Christine	Présent			
13	VANDERSCHILT Jean-Yves	Présent			
14	COLEAU Olivier	Absent			
15	LUSSIEZ Fabien	Présent			

<b>Nombre de conseillers présents</b>	<b>9</b>	<b>Nombre de conseillers excusés</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de conseillers absents</b>	<b>6</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>9</b>

Secrétaire de séance : M. Jean SEURON

## 1. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. /Mme Eric DELVAUX, maire ? a ouvert la séance.

M./ Claude REGNIEZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré NEUF conseillers présents et rappelé que le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Jean SEURON, Nicole BETREMA, Carine HASSELIN, Fabien LUSSIEZ

### 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>1</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire, le cas échéant TROIS délégués (et/ou délégués supplémentaires) et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

---

<sup>1</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que UNE liste de candidat avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants à élire est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc...). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 9
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 9
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- d. Nombre de votes blancs..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 9

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du

nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou de suppléants) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Eric DELVAUX	9	3 .....	3 .....

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation ci-après.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Code postal</b>	<b>Commune</b>
DELVAUX	Eric	15 rue du Calvaire	59296	Avesnes-le-Sec
HASSELIN	Carine	2 rue Paul Vaillant Couturier	59296	Avesnes-le-Sec
HAYE	Philippe	13 rue du Général de Gaulle	59296	Avesnes-le-Sec
BETREMA	Nicole	21 rue Roger Salengro	59297	Avesnes-le-Sec
SEURON	Jean	1 rue de Glatigny	59298	Avesnes-le-Sec
TISON	Sophie	8bis rue du Calvaire	59299	Avesnes-le-Sec

## **2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ d'un adjoint administratif principal, il convient de pourvoir à son remplacement. Pour ce faire, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif.

### **Décision du Conseil :**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:**

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour la fonction d'assistant de gestion administrative et financière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

**Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.**

**S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un Baccalauréat ou équivalent. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.**

- **De modifier ainsi le tableau des emplois**
- **Dit que ce poste est inscrit au budget primitif**

### **3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ d'un adjoint administratif principal, il convient de pourvoir à son remplacement. Pour ce faire, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif.

### **Décision du Conseil :**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet pour la fonction d'assistant de gestion administrative et financière à compter du 1er septembre 2017.**

**Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.**

**S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un Baccalauréat ou équivalent. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.**

- **De modifier ainsi le tableau des emplois**
- **Dit que ce poste est inscrit au budget primitif**

#### **4. MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les travaux de réhabilitation de l'école et de mise aux normes de la cuisine de la cantine démarreront, sous réserve de l'obtention des notifications de subventions, mi-juillet pour le désamiantage et fin octobre pour les autres travaux.

Dans ce cadre, une nouvelle organisation des classes est nécessaire. Ainsi il est prévu que les classes de Mmes BRUNET et MORTELETTE ainsi que la salle BCD seront transférées, pour toute la durée des travaux, à l'ancienne école maternelle Joliot Curie.

En concertation avec l'équipe enseignante et Madame l'Inspectrice de la circonscription, il a été décidé de modifier légèrement les horaires des classes transférées de manière à permettre aux enfants d'une même famille de rejoindre leur classe avant l'heure de démarrage des cours, tout en limitant la mobilisation supplémentaire de personnel communal.

A cette fin, il est donc proposé au Conseil municipal de retarder de 05 minutes le début et la fin des cours des deux classes qui seront transférées, dès la rentrée de septembre 2017, à l'ancienne école maternelle Joliot Curie, à savoir les classes de Mmes BRUNET et MORTELETTE.

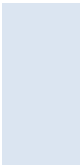
Ainsi, dans ces deux classes :

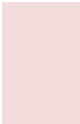
- le matin : les cours démarreront à 09h05 au lieu de 09h00 et se termineront à 12h05 au lieu de 12h00 ;
- l'après-midi : les cours démarreront à 14h05 au lieu de 14h00 et se termineront à 16h35 au lieu de 16h30 (15h35 au lieu de 15h30 le vendredi).

Il est donc proposé d'établir les horaires, de l'école Aragon (classes de Mmes CAILLEUX, TELLIER, FROMONT, DE PONNAT), d'une part, et de l'école Joliot Curie (classes de Mmes BRUNET et MORTELETTE), d'autre part, comme suit :

*Classes de Mmes Cailleux, Tellier, Fromont, De Ponnat*

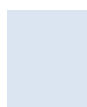
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>07:30</b>	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire
<b>09:00</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>12:00</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>13:00</b>	Pause méridienne	Pause méridienne	Repas	Pause méridienne	Pause méridienne
<b>14:00</b>	Enseignement	Enseignement	Accueil de loisirs	Enseignement	Enseignement
<b>15:30</b>	Enseignement	Enseignement		Enseignement	Enseignement
<b>16:30</b>	Enseignement	Enseignement	Accueil de loisirs	Enseignement	Enseignement
<b>18:00</b>	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire		Accueil périscolaire	Accueil périscolaire

 Ecole Joliot Curie

 Ecole Aragon - Accueil à la grille 10 mn avant le début des cours (8h50 et 13h50)



## *Classes de Mmes Brunet et Mortelette*

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>07:30</b>	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire
<b>09:05</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>12:05</b>	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement	Enseignement
<b>13:00</b>	Pause méridienne	Pause méridienne	Repas	Pause méridienne	Pause méridienne
<b>14:05</b>	Enseignement	Enseignement	Accueil de loisirs	Enseignement	Enseignement
<b>15:35</b>	Enseignement	Enseignement		Enseignement	Enseignement
<b>16:35</b>	Enseignement	Enseignement	Accueil de loisirs	Enseignement	Enseignement
<b>18:00</b>	Accueil périscolaire	Accueil périscolaire		Accueil périscolaire	Accueil périscolaire



Ecole Joliot Curie



Ecole Joliot Curie également - Accueil à la grille 10 mn avant le début des cours (8h55 et 13h55)

### **Décision du Conseil :**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les nouveaux horaires de l'école.**

## **5. QUESTIONS DIVERSES**

- **Semaine de 4 jours**

Mme LE PESSEC demande ce que compte faire la commune vis-à-vis de la possibilité ouverte par le gouvernement de revenir à la semaine de 4 jours, d'une part, et d'autre part, si la commune a une visibilité sur le financement de la réforme des rythmes scolaires.

Monsieur le Maire indique en réponse que le gouvernement n'a, à ce jour, pas donné d'information claire sur la pérennité du fonds d'amorçage et, par conséquent, précisément du fait de cette absence de visibilité, il a décidé de ne pas modifier les horaires pour l'année scolaire 2017 – 2018, car un retour à la semaine de 4 jours génèrerait un manque à gagner important pour la commune.


- **14 juillet**

Monsieur le Maire indique rappelle que le 14 juillet approche à grands pas et que la communication du comité des fêtes a été faite dans toutes les boîtes aux lettres.

- **Eoliennes**

Mme LE PESSEC revient sur la promesse de bail et de convention de servitudes soumises à délibération du CCAS et à avis conforme du conseil municipal. Elle estime insuffisante la revalorisation de 7% tous les 5 ans des indemnités versées et demande que cette clause soit revue à la hausse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,**  
  
**Eric DELVAUX.**